

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 75

présenté par

M. Lurel, M. Manscour, M. Lebreton, M. Letchimy, Mme Massat, M. Pupponi  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

Les compagnies bénéficiant des crédits du fonds de continuité territoriale visé à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer remettent chaque année à la commission visée à l'article 74 de la même loi leur comptabilité analytique.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif de continuité territoriale applicable depuis 2003 outre-mer globalisé et recentralisé par la loi pour le développement des outre-mer revient en réalité à attribuer des subventions indirectes à des compagnies aériennes qui sont parfois en situation de monopole ou quasi monopole et qui, pour profitent d'une clientèle captive pour pratiquer des tarifs prohibitifs entre la métropole et l'outre-mer et, au contraire, des prix cassés, sur des liaisons plus concurrentielles.

Il conviendrait donc, pour éviter tout effet d'aubaine, de vérifier que les compagnies bénéficiaires de ces fonds publics ne pratiquent pas ainsi une certaine forme de « dumping ».